

CONDITIONS GENERALES DE VENTE PROLAC

Sauf convention spéciale écrite, toute vente réalisée par la société PROLAC « ci-après la Société » implique l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur aux présentes conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents.

L'Acheteur renonce en conséquence à ses propres conditions générales d'achat ou à tout document émanant de lui.

1 - Cotation

Toute cotation faite par la Société pourra être modifiée ou retirée à tout moment jusqu'à la réception d'une acceptation inconditionnelle de l'Acheteur.

Tout ordre envoyé par l'Acheteur devra faire l'objet d'une confirmation expresse de la Société pour être considéré comme une vente.

2 - Prix

Le prix des marchandises est celui indiqué dans le contrat de vente. Sauf stipulation contraire dans le contrat, nos prix s'entendent hors taxes, marchandises sur moyen de transport, chargées et arrimées sur camion ou logée en FCL (Food Container Load), dans le cas d'origine européenne non dédouanée et dans le cas d'origine hors UE dédouanée à l'export.

Les frais de déchargement sont à la charge de l'Acheteur pour les plateaux ou à la charge du transporteur pour le vrac solide (air pulsé, pompage, ou tout autre système spécial du véhicule).

a) Régime exportation - marchandises dédouanées

Sauf conventions contraires, les modifications concernant les droits et/ou taxes affectant la marchandise, objet du contrat, survenant postérieurement à la date de sa conclusion, seront à la charge ou au bénéfice de l'exportateur si ces droits et/ou taxes sont institués ou modifiés par les autorités du pays exportateur, et réciproquement, au bénéfice ou à la charge de l'importateur si ces droits et/ou taxes sont institués ou modifiés par les autorités du pays importateur.

b) Régime intérieur - marchandises non dédouanées

Sauf conventions contraires, les modifications concernant les droits et/ou taxes affectant la marchandise, objet du contrat, survenant postérieurement à la date de sa conclusion, seront à la charge ou au bénéfice de l'Acheteur.

3- Conditionnement - Qualité - Spécifications techniques

Pour le lait en poudre, la fiche technique PROLAC pour le produit spécifié fait partie intégrante des présentes conditions générales.

4 - Lieu de chargement / déchargement

Si le contrat de vente ne précise pas le lieu exact de chargement, l'Acheteur peut exiger cette désignation au plus tôt 15 jours courants avant la date de chargement envisagée. Si une clause de parité est convenue, toute différence de transport par rapport à la zone de destination prévue par le contrat en partant de la base de départ contractuelle sera à la charge ou au bénéfice de l'Acheteur pour qui le prix de revient doit rester identique.

Si le contrat de vente ne précise pas le lieu exact de déchargement, le Société peut exiger cette désignation au plus tôt 15 jours courants avant la période de livraison contractuelle.. Tout retard dans cette désignation allonge d'autant de jours la période de livraison contractuelle

5 - Instructions d'expédition et préavis de chargement

L'Acheteur doit mettre la Société à même de livrer la marchandise dans les délais contractuels et suivant cadence prévue en donnant, en temps utile et au plus tard lors du préavis, toutes les instructions d'expédition et d'agrèage.

Pour la bonne exécution et sous peine de défaut, l'Acheteur donnera un préavis de chargement/livraison de minimum 15 jours courants avant la date du commencement des opérations, date qui tiendra compte du nombre de jours ouvrables nécessaires pour l'exécution de l'obligation dans la période contractuelle, compte tenu de la cadence maximum journalière prévue par les parties. Faute de cette dernière précision, la cadence sera réputée échelonnée sur la longueur de la période de livraison contractuelle.

6 - Livraison - chargement

Les retards dus à des cas fortuits ou de force majeure tels que définis à l'article 15 ci-après, empêchant l'expédition, la manutention, le transport ou la livraison des marchandises ne pourront en aucun cas ouvrir droit à des dommages et intérêts au profit de l'Acheteur.

Le bon état du chargement de départ et sa matérialité sont réputés établis lors de l'émargement des documents d'expédition par le premier transporteur.

Quels que soient le mode de transport et les conditions de règlement du prix du transport, tous dommages occasionnés à la marchandise pendant son transport ne seront, en aucune façon, exonérateurs du paiement de la totalité du prix par l'Acheteur au profit de la Société. Il appartiendra à l'Acheteur, en cas d'avarie, de manquant ou autre à la suite du transport de faire toutes réserves, formalités et procédures éventuelles envers le transporteur contre lequel il bénéficiera de toutes actions que détient la Société, à l'encontre dudit transporteur.

L'Acheteur devra informer la Société par tous moyens écrits (email, télécopie,..) de tout litige de quelque nature qu'il soit avec le transporteur, et ce dans les 12 heures suivant le déchargement/livraison. En outre, l'Acheteur devra, dans les meilleurs délais, réaliser toutes les démarches nécessaires, notamment administratives, pour déclarer tout litige à l'assureur.

7 - Reconnaissance du poids

Le poids est constaté au chargement avec les appareils de pesage du lieu de chargement ; régulièrement vérifiés conformément à la réglementation locale en vigueur, aux frais de la Société que l'Acheteur ou son représentant dûment convoqué (moyennant le respect d'un préavis de deux jours ouvrables) soit présent ou non. Le poids ainsi constaté est définitif.

8 - Reconnaissance de la marchandise

La reconnaissance de la marchandise (qualité, conditionnement,) est finale au chargement et le cas échéant, le prélèvement des échantillons a lieu en cours de chargement. Si l'Acheteur informé du commencement du chargement n'est ni présent ni représenté, la marchandise sera réputée conforme aux conditions contractuelles.

9 - Echantillonnage

Si le contrat le prévoit ou si l'une des parties le demande, des échantillons représentant la qualité moyenne de la marchandise seront prélevés et cachetés au lieu de chargement prévu au contrat contrairement entre la Société et l'Acheteur ou leurs représentants dûment mandatés.

Les échantillons finaux seront constitués et cachetés en respectant obligatoirement la norme FIL-IDF (International Dairy Federation) en vigueur.

10 - Analyses

Les échantillons prélevés en conformité de l'article 9 serviront aux analyses.

Les méthodes d'analyse seront celles prévues dans les spécifications techniques applicables au contrat.

La demande d'analyse et le(s) échantillon(s) devront être envoyés au laboratoire désigné par les parties dans les sept jours ouvrables qui suivront le prélèvement de cet/ces échantillon(s), la contrepartie devant être informée de ladite demande dans le même délai.

Si l'une des parties exige une contre-analyse, elle devra en aviser l'autre partie dans le délai de sept jours ouvrables après la réception du bulletin d'analyse, en utilisant un autre échantillon qui devra être adressé au(x) laboratoire(s).

Le demandeur doit faire figurer sur la demande d'analyse, le nom et l'adresse de sa contrepartie pour permettre au laboratoire d'adresser le bulletin officiel de résultats aux deux parties. Le demandeur reste cependant seul responsable de la notification officielle de ce bulletin à sa contrepartie.

Les bulletins de la première et/ou de la contre-analyse doivent être communiqués sans retard à la contrepartie.

En cas d'analyses contradictoires réalisées à la demande de chacune des parties, une troisième analyse sera réalisée par un laboratoire européen accrédité ILAC International Laboratory Accreditation Cooperation, au choix de la Société. Cette troisième analyse fera foi.

Les frais de la première et/ou de contre-analyse et/ou de la troisième analyse seront supportés par la partie perdante.

11 - Transfert de risques - Assurance

A défaut de stipulations contraires dans le contrat, le transfert de risques se réalise dès que la marchandise est chargée sur le moyen de transport convenu.

A défaut de stipulations contraires dans le contrat, l'assurance de la marchandise est à la charge de l'Acheteur.

12 - Responsabilité de la Société

La Société sera exonérée de toute garantie à raison des vices cachés de la chose vendue.

En cas d'inexécution par la Société de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, sa responsabilité sera limitée au dommage matériel direct subi par l'Acheteur dans la limite du prix de vente hors taxes de la marchandise objet du contrat, sauf en cas de dol ou faute lourde.

13 - Marques et autres signes distinctifs

Les marques, sigles et graphismes composés par la Société demeurent la propriété exclusive de ce dernier, et ne peuvent être exploités sans accord préalable.

14 - Paiement

A) Comptant contre documents

Le paiement est exigible contre remise de la facture et/ou de tous autres documents convenus au moment de la conclusion du contrat ou dans les instructions documentaires reçues de l'Acheteur conformément au contrat.

Quelles que soient les conditions de paiement prévues dans le contrat, la Société se réserve le droit de demander, en cas de refus de couverture par l'assurance-crédit, soit :

- l'ouverture aux frais de l'Acheteur, dans les cinq jours ouvrables de la demande, d'un crédit documentaire en sa faveur dont les conditions d'ouverture, de validité et d'utilisation sont décrites ci-après ;

- soit le paiement avant livraison par virement SEPA.

Aucun escompte ne sera consenti par la Société.

B) Par crédit documentaire

Lorsqu'il est prévu que le paiement se fera par utilisation d'un crédit, celui-ci devra être irrévocable et confirmé par une banque internationale de premier ordre, chez qui la notification d'ouverture devra parvenir au plus tard quinze jours ouvrables avant le premier jour de la période de chargement/livraison.

La validité du crédit devra être au moins de vingt jours ouvrables au-delà de la période de chargement/livraison prévue au contrat et, dans le cas où interviendrait un cas de force majeure tel que prévu à l'article 15 des présentes, elle sera prorogée dans les mêmes conditions que celles définies à cet article 15.

C) Retard de paiement

L'Acheteur doit prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué chez la Société à la date contractuelle d'exigibilité.

En cas de retard dans le paiement, l'Acheteur est redevable, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'une pénalité d'un montant égal à 10% l'an. Toutefois, si ce taux de 10 % est inférieur au taux minimal légal qui est de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur, ce dernier sera appliqué. Ces pénalités courent jusqu'au paiement intégral du montant de la créance. Une indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement de quarante (40) euros sera également due de plein droit. Cependant, dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs à ces quarante (40) euros, l'Acheteur devra rembourser les frais complémentaires occasionnés par le recouvrement des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels, sur présentation de justificatifs.

Sauf dispositions contraires d'ordre public :

- à tout moment, la Société pourra, avant de continuer à livrer, réclamer le règlement de toute livraison antérieure dont le paiement exigible serait en retard;
- en cas de retard dans l'ouverture de crédit, la Société pourra surseoir à l'exécution du contrat en cours jusqu'à réception de la confirmation bancaire de l'ouverture de crédit;
- dans l'un ou l'autre cas, la Société a la faculté, après mise en demeure comportant un délai minimum de deux jours ouvrables, de résilier le tonnage restant à exécuter sur l'ensemble du contrat sans préjudice des droits à dommages-intérêts prévu à l'article DEFAUT.

Tous les frais résultant des retards de paiement et/ou d'ouverture de crédit seront à la charge de l'Acheteur en défaut.

15 - Force majeure

En cas de survenance d'un événement qualifié de force majeure empêchant le chargement ou la livraison de la marchandise, la Société pourra de plein droit et à tout moment, si elle l'estime nécessaire, résilier le contrat pour la ou les périodes restant à exécuter. A défaut de résiliation, le terme de l'exécution du contrat sera prorogé d'autant de jours ouvrables que de jours empêchés pendant la période d'exécution contractuelle, dans la limite de trente jours courants. Au-delà des trente jours de suspension, le contrat sera résilié de plein droit.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement, de quelque nature qu'il soit, échappant au contrôle de la Société, qu'elle n'aurait pu raisonnablement prévoir ni prévenir, tel que les événements ci-dessous, cette énumération n'étant pas limitative :

- la guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les actes de piraterie, les sabotages ;
- les cataclysmes naturels tels que les violentes tempêtes, les cyclones, les tremblements de terre, les raz de marée, les inondations, la destruction par la foudre ;
- les explosions, incendies, destructions de machines, d'usines et d'installations quelle qu'elles soient ;
- mes boycotts, grèves et lock out sous quelque forme que ce soit, les grèves du zèle, les occupations d'usines et de locaux ;
- les actes de l'autorité, qu'ils soient licites ou illicites...

16 - Défaut - Détermination du préjudice

Sauf les cas prévus ci-dessus, en cas de défaut de l'une des parties, celle qui n'est pas en défaut a le droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, mais en tenant compte des limitations de l'article 12 ci-avant, soit :

- a) de résilier le contrat purement et simplement;
- b) d'acheter ou de revendre, selon le cas, dans les sept jours ouvrables, la marchandise aux frais et pour le compte de la partie en défaut et lui réclamer le remboursement du préjudice. En cas de rachat, la marchandise non livrée peut être remplacée, si elle est introuvable, par une autre de qualité équivalente, d'origine ou de fabrication différente
- c) d'appliquer la différence de prix à son profit, entre le prix du contrat et le cours du jour du défaut.

La partie qui n'est pas en défaut doit communiquer à la partie adverse, dans les sept jours ouvrables du défaut, et préalablement à l'opération en cause s'il s'agit d'un rachat ou d'une revente, le droit dont elle entend user.

Si cette information a été omise ou tardive ou en cas de non réalisation du rachat ou de la revente suivant alinéa b), il sera fait application de l'alinéa c) du présent article.

En tout état de cause et peu important si la partie qui n'est pas en défaut opte pour l'alinéa a), b) ou c) ; dans le cas où l'Acheteur est en défaut et en cas de marchandises contractuelles conditionnées sous la marque de la Société ou sous la marque de l'Acheteur, l'Acheteur devra indemniser la Société de l'ensemble des frais supportés par la Société liés au reconditionnement et/ ou à la re-commercialisation des marchandises qui ont fait l'objet du défaut.

17 - Insolvabilité de l'une des parties

Si l'une des parties est en état de cessation de paiement, sauvegarde ou conciliation, redressement judiciaire, liquidation de biens ou tout autre événement juridique similaire, l'autre partie a le droit de demander, par mise en demeure à l'administrateur amiable ou judiciaire de la partie cause, de lui faire connaître ses intentions relativement à l'exécution du contrat dans un délai de 10 jours ouvrables, sauf dispositions légales contraire.

Si cette mise en demeure reste sans effet à l'issue de ce délai, ou si l'administrateur amiable ou judiciaire déclare ne pas exécuter les obligations de l'administré, la partie adverse pourra user des droits conférés à l'article "Défaut". Dans le cas contraire, les créances nées de l'engagement d'exécution de l'administrateur bénéficieront du régime de règlement le plus privilégié.

18 - RESERVE DE PROPRIETE

LA PROPRIÉTÉ DES MARCHANDISES VENDUES NE SERA TRANSFÉRÉE À L'ACHETEUR QU'APRÈS PAIEMENT INTÉGRAL DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES.

LA PRÉSENTE CLAUSE NE FAISANT PAS OBSTACLE DÈS LA LIVRAISON DES PRODUITS AU TRANSFERT DES RISQUES À L'ACHETEUR, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 11 CI-DESSUS, CE DERNIER S'ENGAGE À APPORTER TOUS SES SOINS À LA GARDE ET À LA CONSERVATION DES MARCHANDISES ET À SOUSCRIRE TOUTE ASSURANCE UTILE.

IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU QU'À DÉFAUT DE PAIEMENT DE L'UNE QUELCONQUE DES ÉCHÉANCES, LA TOTALITÉ DU PRIX SERA EXIGIBLE SANS DÉLAI ET POURRA ENTRAÎNER LA REVENDICATION IMMÉDIATE DES MARCHANDISES.

19 - Arbitrage :

A) Notification à peine de forclusion

1) Qualité et conditionnement

Toute demande d'arbitrage devra être notifiée à la contrepartie au plus tard dans le délai de 30 jours courants à compter de la date d'arrivée des marchandises au point de destination contractuelle.

Toutefois, dans le cas où une analyse est prévue par le contrat ou rendue nécessaire, soit par le désaccord des parties au moment de l'agrégation contradictoire, soit par l'impossibilité de procéder aux constats, conformément aux conditions du contrat, la demande d'arbitrage pourra encore être notifiée à la contrepartie au plus tard quatorze jours ouvrables après la réception du bulletin d'analyse.

En outre, si l'une des parties manifeste son droit de faire procéder à une seconde analyse, selon les conditions mentionnées à l'article 10, la partie désirant faire usage de son droit à l'arbitrage pourra toujours notifier sa demande à sa contrepartie au plus tard sept jours ouvrables après la réception du bulletin de la seconde analyse.

2) Autres différends

Pour tous différends autres que ceux portant sur la qualité et le conditionnement, la partie désirant user de son droit à l'arbitrage devra notifier sa demande à sa contrepartie dans le délai d'un an suivant le dernier jour prévu pour l'exécution de l'obligation.

3) Règlement financier

La forclusion ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un règlement financier, représentant une créance certaine, liquide et exigible.

B) Saisine

1) Qualité et conditionnement

Dans les quatorze jours ouvrables suivant la notification de la demande d'arbitrage, le demandeur devra saisir la Chambre Arbitrale Internationale de Paris de la contestation et lui adresser les échantillons dans le même délai.

2) Autres différends

Le demandeur devra saisir la Chambre Arbitrale Internationale de Paris dans le délai d'un an suivant le dernier jour prévu pour l'exécution de l'obligation.

3) Règlement financier

La forclusion ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un règlement financier, représentant une créance certaine, liquide et exigible.

20 - Délais

Les délais contractuels constituent des termes fixes.

Le jour ouvrable, indivisible, s'étend de 9h00 à 17h00, heure de Paris. Par convention, sont considérés comme jours non-ouvrables le samedi, le dimanche, les jours fériés ou chômés ainsi que les 24, 26, 31 décembre et le 2 janvier.

La notion de jour férié s'entend au lieu d'exécution de l'obligation.

Les messages écrits arrivant après 17h00, ainsi que ceux arrivant un jour considéré comme non-ouvrable sont censés être arrivés à l'ouverture du jour ouvrable suivant.

Pour les délais, autres que ceux de chargement ou livraison ou de préavis, expirant un jour considéré comme non-ouvrable, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant.

21 - Loi applicable - Langue du contrat

Les présentes conditions générales sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Sauf convention contraire, tout contrat de vente de marchandises avec la Société est régi par la loi française.

22 - Clause compromissoire

Toute contestation survenant à l'occasion de la présente affaire, même celle concernant son existence et la validité sera jugée en dernier ressort par arbitrage organisé par la Chambre Arbitrale Internationale de Paris (6 avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75008 Paris, France. Tel +33 1 42 36 99 65, Fax +33 1 42 36 99 58, e-mail : caip@arbitrage.org. Web : www.arbitrage.org), conformément au règlement de celle-ci que les parties déclarent connaître et accepter.